

Direction de la mer, des ports et des aéroports Service portuaire et aéroportuaire

## Arrêté relatif à l'actualisation de la composition des membres du conseil portuaire du port départemental de Diélette

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu mon arrêté n° 2021-283 du 8 octobre 2021, portant composition structurelle des conseils portuaires des ports départementaux de la Manche ;

Vu mon arrêté n° 2022-114 du 6 décembre 2021, portant composition du conseil portuaire du port de Diélette modifié par les arrêtés n° ARR-2022-321 en date du 8 novembre 2022 et n° ARR-2023-205 en date du 24 août 2023 ;

Vu mon arrêté n° ARR-2022-312 du 28 octobre 2022, portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein des conseils portuaires des ports départementaux ;

Considérant la vacance de deux sièges de suppléants au collège plaisanciers,

- suite au décès de Monsieur Dominique Legal, Monsieur Luc Auroy est désigné en qualité de membre suppléant afin de siéger au conseil portuaire du port de Diélette conformément à l'élection du CLUPPP qui s'est déroulée le 8 octobre 2021 ;
- au titre des professionnels de la plaisance, Monsieur Marc Lepesqueux est désigné en qualité de membre suppléant afin de siéger au conseil portuaire du port de Diélette ;

Considérant les modalités d'élection et de nomination des membres, conformément au Code des transports, et qu'il y a lieu de modifier la composition du conseil portuaire.

## Arrête:

**Art. 1**er - La composition du conseil portuaire du port de Diélette, fixée par l'arrêté n° 2022-114 en date du 6 décembre 2021, modifiée par les arrêtés n° ARR-2022-321 en date du 8 novembre 2022 et n° ARR-2023-205 en date du 24 août 2023 est modifiée, pour ce qui concerne les représentants des plaisanciers. Ces représentants sont désormais :

## 5° Représentants des usagers du port :

## b) Au titre des activités de plaisance :

M. Guy Corlays - 8 hameau es Franc - 50340 Siouville-Hague	Titulaire
M. Denis Harnois - 18 cité Ermitage - 50340 Les Pieux	Titulaire
M. Alain Yvard - 2 rue du vieux Port - 50340 Flamanville	Titulaire
M. Patrick Simon - 8 résidence du stade - 50340 Bricquebosq	Titulaire
M. Alain Cossé - 26 Epaville - 50340 Les Pieux	Suppléant
M. Dominique Jean - Le clos Rocher - 50340 Les Pieux	Suppléant
M. Guiraudies Christian - 42 résidence les Fourches -	Suppléant
50130 Cherbourg-en-Cotentin	Оиррісані
M. Luc Auroy - 10 hameau Poitevin - 50340 Saint Germain le Gaillard	Suppléant
M. Pascal Gaignon - Président SNSM Diélette - Hameau de la Mare- 50340 Tréauville	Titulaire
M. Marc Lepesqueux - Cap West location - 59, Chemin des Costils - 50340 Siouville Hague	Suppléant

Il n'y pas de modification pour ce qui concerne les autres membres du conseil portuaire désignés.

- **Art. 2 -** La durée du mandat des membres du conseil portuaire est de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de décès, de perte de la qualité pour laquelle un membre a été désigné, ou de démission d'un membre, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à couvrir par un membre désigné dans les mêmes conditions. Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable. Les fonctions de membre de conseil portuaire ne sont pas soumises à indemnités.
- **Art. 3 -** Les autres articles de l'arrêté n° 2022-114 du 6 décembre 2021 modifié par les arrêtés n° ARR-2022-321 en date du 8 novembre 2022 et n° ARR-2023-205 en date du 24 août 2023, restent inchangés.
- **Art. 4 -** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Art. 5 -** Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site <u>www.manche.fr</u>

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 3 janvier 2024

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20240103-lmc11042276-AR-1-1

Date envoi préfecture : 03/01/2024 Date AR préfecture : 03/01/2024 Date de publication : 03/01/2024